

le droit commun lorsque l'acquisition est faite avec des deniers provenant de la vente d'un propre de l'un des époux. Si les conditions requises pour le remploi n'ont pas été observées, l'immeuble sera un conquêt, il n'est propre que si les conditions du remploi ont été accomplies. Nous reviendrons sur ce point.

ARTICLE 2. Des biens qui n'entrent pas dans la communauté d'acquêts.

N° 1. LE MOBILIER PRÉSENT ET FUTUR.

I. Principe.

139. Aux termes de l'article 1498, les époux qui stipulent la communauté d'acquêts sont *censés* exclure de la communauté leur mobilier *présent et futur*. En quel sens la loi dit-elle que les époux sont *censés* exclure leur mobilier? Nous avons déjà dit (1) que cette expression n'indique pas une *présomption*; il ne peut être question d'une *présomption* quand il s'agit de déterminer quel est l'actif d'une communauté, il faut que l'on sache d'une manière certaine ce qui y entre et ce qui n'y entre pas. En se servant de l'expression *sont censés*, le législateur a probablement entendu marquer que la conséquence régulière de l'adoption du régime de communauté d'acquêts est l'exclusion ou la réalisation du mobilier présent et futur, mais que les époux sont libres de limiter l'exclusion en réalisant seulement leur mobilier présent ou leur mobilier futur; ce qui va de soi, puisque les époux sont libres de modifier leur communauté comme ils l'entendent.

140. Quel est le mobilier futur qui, de droit commun, est exclu de la communauté d'acquêts? La loi semble dire que tout le mobilier futur est réalisé, de même que tout le mobilier présent. Quant au mobilier que les époux possèdent en se mariant, il est exclu pour le tout de la communauté; cela n'est pas douteux. Il n'en est pas de même du mobilier futur. En effet, le mobilier acquis pendant le mariage par les époux, à titre onéreux, fait partie des

(1) A l'occasion de l'article 1463, t. XXII, n° 411.

acquêts qui composent l'actif de la communauté d'acquêts; le mobilier futur, qui est réalisé en vertu de l'article 1498, est donc le mobilier qui advient aux époux à titre gratuit, succession, donation ou autrement; ce mobilier fait partie de la fortune personnelle des époux, et cette fortune leur reste propre (1).

141. Il faut assimiler les purs gains de fortune au mobilier acquis à titre gratuit, qui est exclu de la communauté comme formant un bien personnel à l'époux. Tel serait le trésor que l'un des époux trouverait dans son fonds; la moitié, qui lui appartient comme inventeur, est un pur don de la fortune; il est impossible d'y voir un acquêt, puisqu'il n'y a pas de titre onéreux; or, la communauté ne se compose que d'acquêts faits à titre onéreux. Quant à la moitié du trésor qui est attribuée au propriétaire du fonds, elle forme encore une acquisition à titre gratuit; ce n'est pas un fruit, ce n'est pas un produit de l'industrie, la communauté n'a donc aucun titre pour s'approprier ce bénéfice. L'époux propriétaire du fonds peut encore invoquer l'esprit de la loi; si elle donne la moitié du trésor au propriétaire du fonds, c'est qu'elle suppose que le trésor a été déposé dans le fonds par ses ancêtres; ce qui constitue un titre personnel au profit de l'époux. Cette opinion est confirmée par la tradition; Pothier, en traitant de la clause de réalisation qui exclut le mobilier advenu aux époux par donation, succession ou autrement, c'est-à-dire par un titre gratuit, dit que cette clause s'applique aux dons de pure fortune, et il donne comme exemple le tiers du trésor qui, d'après l'ancien droit, était attribué à l'inventeur (2).

C'est une différence entre la communauté légale et la communauté d'acquêts. Dans l'opinion que nous avons enseignée (t. XXI, n° 228), le trésor entre dans la communauté légale; tandis que, sous le régime de la communauté d'acquêts, il reste propre à l'époux. La différence s'explique facilement: tout le mobilier futur entre dans la commu-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 336, n° 161 bis.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 323; Aubry et Rau, t. V, p. 449, note 10, § 522 et les auteurs qu'ils citent.